

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Agents titulaires-stagiaires CNRACL

Le Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 qui entre en vigueur le 11.11.2021 a défini le nouveau régime juridique du TPT :

- **Suppression de la condition d'arrêt de travail préalable** (extension de la portée du dispositif au maintien dans l'emploi) ;
- **Suppression du plafonnement à un an pour une même affection** ;
- **Reconstitution des droits à l'issue d'un délai minimal d'un an** ;
- **Portabilité en cas de mobilité** au sein de la fonction publique territoriale (FPT) et entre les fonctions publiques
- Quotités redéfinies (avant ouvert entre 50 et 99%)
- **Fin de l'avis préalable obligatoire du médecin agréé pour le placement initial en TPT**. En revanche, **son avis est obligatoire en cas de renouvellement au-delà de la période de 3 mois**
- Autorisation accordée par **période d'un à trois mois dans la limite d'une année**
- **Interdiction de faire des heures supplémentaires durant un TPT**
- **Possibilités d'interrompre le TPT**

Le décret précise que « *Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours.*

La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée, les attributions du conseil médical prévues par les dispositions du titre II bis du décret du 30 juillet 1987 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, sont assurées par le comité médical compétent »

Références juridiques :

- ☞ Article 57 (4° bis) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ☞ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- ☞ Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- ☞ Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- ☞ Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- ☞ Foire aux questions du 02/06/2022 DGAFP sur le TPT dans la FPE (transposables sur certains éléments dans la FPT)

Le temps partiel thérapeutique (TPT) est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent public d'exercer une activité professionnelle malgré des difficultés liées à sa santé.

I – Personnels concernés :

L'accomplissement du service à temps partiel pour raison thérapeutique est ouvert aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés au régime spécial et à la CNRACL** c'est-à-dire effectuant 28 heures et plus par semaine toutes collectivités confondues (15 heures hebdomadaires pour les assistants d'enseignement artistique – 12 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique).

Le fonctionnaire **stagiaire** peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique **sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, dans les conditions fixées au titre II bis du décret du 30 juillet 1987 susvisé.**

II – Conditions d'éligibilité au temps partiel thérapeutique :

Le fonctionnaire **en activité** peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- ☞ **Le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé**
- ☞ **A l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé**

Par conséquent, le TPT peut désormais être accordé pour un agent en fonction, ou comme auparavant au terme d'un congé pour raison de santé.

NOTA : Le TPT ne peut s'appliquer qu'à un fonctionnaire en position d'activité ou de détachement. L'octroi du TPT à l'agent placé dans d'autres positions statutaires (disponibilité d'office pour raison de santé, congé parental, etc.) n'est pas possible. En revanche, une fois la réintégration effectuée, l'agent pourra solliciter un TPT.

III – Durée et quotité du temps partiel thérapeutique :

Le TPT peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

Situation administrative	Durée totale du TPT	Accompli par période	Quotité	Nouveau droit à temps partiel thérapeutique
En activité ou en détachement	1 an maximum	De 1 à 3 mois maximum	50%,60%, 70%, 80%, 90%	Après un an en position d'activité ou de détachement

La durée du TPT

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Lorsque l'agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPT, la durée totale d'un an est atteinte lorsque le total de ces périodes de TPT atteint 12 mois.

Il n'y a désormais plus de distinction selon l'origine de la maladie, ou selon la pathologie.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique (soit un an maximum), le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an en position d'activité ou de détachement.

Au terme de la période de TPT, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

Il n'est pas utile de prendre un arrêté de reprise des fonctions à temps plein.

La reconstitution des droits à TPT

Il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé un an entier continu **depuis la fin de la dernière période de TPT accordée**, quelle que soit la pathologie de l'agent.

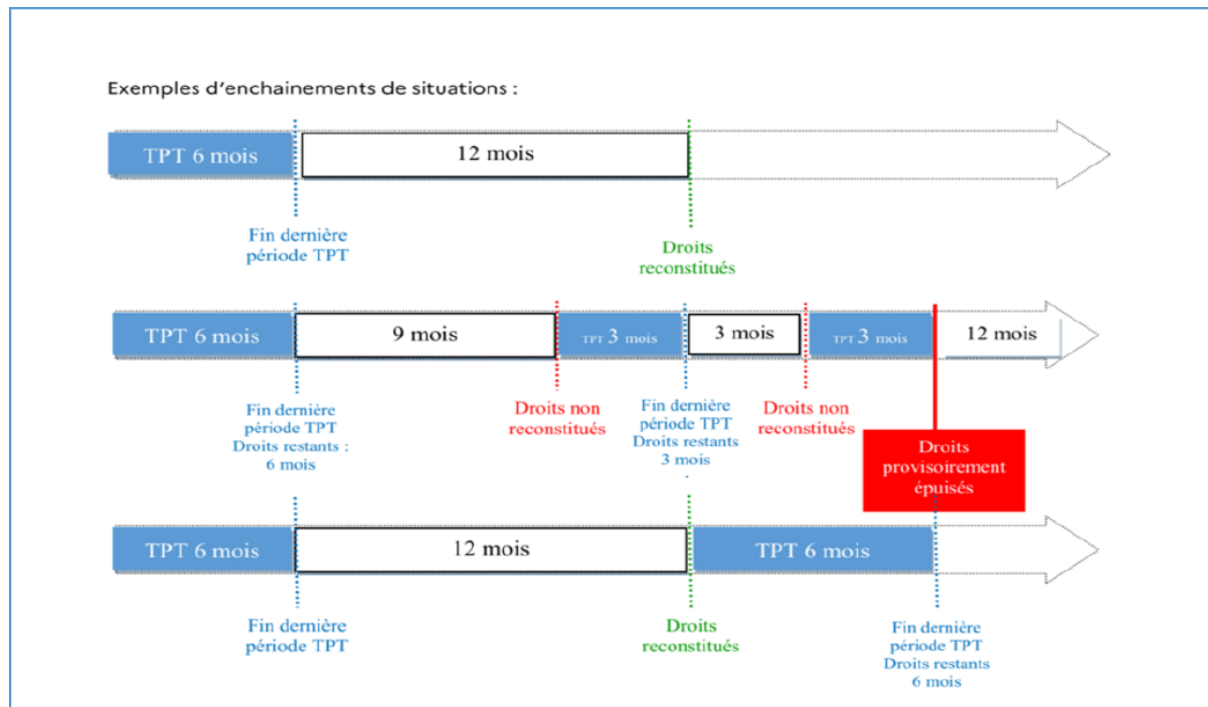
Pour le calcul du délai minimal de reconstitution d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte.

Un agent en congé pour raison de santé (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, fractionné ou non fractionné) ou en CITIS « crée » du droit à TPT.

Ainsi un agent victime d'un accident de service moins d'un an après avoir épuisé ses droits à TPT ne peut bénéficier d'un nouveau TPT tant que le délai d'un an depuis l'épuisement du TPT n'est pas encore entièrement écoulé.

Un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à TPT.

Exemples



La quotité

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. La quotité peut être de 50%, 60%, 70%, 80%, 90%.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

IV – Procédure d'octroi du TPT

A) La demande de l'agent

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie **une demande** d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un **certificat médical** qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrite.

Un modèle de formulaire est disponible dans l'extranet du site www.cdg28.fr (rubrique : [Accueil / Documentation / Fiches thématiques / Santé](#)).

L'utilisation de ce formulaire par le médecin traitant est recommandée.

Cependant, sont acceptés un certificat médical ou un avis d'arrêt de travail CERFA sur lequel le médecin traitant

a prescrit un temps partiel pour raison médicale ou un travail léger (voir ci-dessous) et qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT.

CERFA arrêt maladie :

• et prescrit un temps partiel pour raison médicale du au
(voir notice 5)
sans rapport** en rapport** avec une affection de longue durée (voir notice 1)
**une des deux cases doit être obligatoirement cochée

CERFA accident de travail/maladie professionnelle :

- prescription d'un travail léger pour raison médicale du au
(art. L.433-1 du Code sécurité sociale. Voir notice 6)

NOTA : cette demande peut intervenir à tout moment, soit durant une période où l'agent est en fonction, soit pendant une période de congé pour raison de santé.

B) L'avis du médecin traitant accompagnant la demande

Le médecin traitant examine le fonctionnaire et rend un avis sur sa capacité à exercer ses fonctions à TPT, au regard des critères fixés par la loi :

- ☞ Le temps partiel thérapeutique permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé
- ☞ Le temps partiel thérapeutique permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Le médecin traitant est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT.

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Pour les agents à temps non complet : lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Ex : Un fonctionnaire employé à raison de 28 heures par semaine effectuera 14 heures par semaine s'il est autorisé à accomplir un TPT à 50%

Lorsqu'il occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Ex : Un fonctionnaire qui occupe trois emplois à temps non complet à raison de 30 heures par semaine :

- un emploi à raison de 15 heures par semaine dans la collectivité A,
- un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité B,
- un emploi à raison de 5 heures par semaine dans la collectivité C, soit une durée hebdomadaire totale de 30 heures par semaine,

En cas de TPT à 50%, il devra effectuer 15 heures à répartir sur les 3 emplois (concertation à prévoir).

Les 15 heures pourraient être accomplies de la façon suivante :

- 5 heures par semaine dans la collectivité A,
- 5 heures par semaine dans la collectivité B,
- 5 heures par semaine dans la collectivité C.

En cas de désaccord, le-la fonctionnaire effectuera un mi-temps dans chacune des collectivités (7 heures 30 dans la collectivité A, 5 heures dans la collectivité B et 2 heures 30 dans la collectivité C, soit un total de 15 heures par semaine).

Le médecin complète le formulaire de demande de TPT et le remet au fonctionnaire accompagné, s'il y a lieu, des pièces médicales sous pli confidentiel.

Lorsque le médecin traitant préconise des aménagements nécessaires à la reprise ou de restrictions médicales, l'employeur peut solliciter l'avis du médecin du travail.

C) L'intervention du conseil médical

Le conseil médical devra être saisi par l'employeur lorsque le TPT est sollicité lors d'une demande de reprise :

- A expiration des droits à congés maladie (CMO/CLM/CLD)
- A l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé
- A l'issue d'une période de CLM/CLD dans les cas suivants :
 - o Dans le cadre de CLM/CLD d'office
 - o lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières

NOTA : Le fonctionnaire peut demander, en même temps que cette reprise d'activité, le bénéfice d'un TPT qui peut alors constituer un élément important de nature à aider le conseil médical dans l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire à la reprise d'activité. Bien que, juridiquement, les procédures d'octroi du TPT et de reprise d'activité après les congés précités soient distinctes, il est conseillé de joindre les procédures.

D) La décision de l'employeur

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel thérapeutique lors d'une première demande prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale.

La FAQ de la DGAFP indique que même lorsque le service RH n'a pas le temps matériel d'établir immédiatement l'arrêté plaçant l'agent en TPT, cela ne l'empêche pas de débiter. Il peut ainsi arriver que l'arrêté plaçant un agent en TPT intervienne à une date postérieure au début de ce temps partiel, avec effet à une date antérieure à cet arrêté. La rétroactivité semble donc ici admise dans ce cas.

Dans le cas d'une saisine du conseil médical (voir ci-dessus), la date et les modalités de reprise sont mentionnées sur le procès-verbal de séance.

Les différents avis médicaux relatifs au TPT ne lient pas l'employeur. Il doit apprécier la demande au regard de ces avis.

La décision de refus de TPT est une décision administrative défavorable qui doit **être motivée**.

Lorsqu'il a pris sa décision, sous forme d'un arrêté, l'employeur en informe le fonctionnaire et, le cas échéant, le conseil médical lorsqu'il ne suit pas l'avis rendu en séance.

La décision rendue par l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Des modèles d'arrêtés sont disponibles dans l'extranet du site www.cdg28.fr (rubrique : [Documentation / Modèles d'actes/ Arrêtés et contrats / Fonctionnaires / Positions / Activité /TPT](#)).

E) L'information du médecin du travail

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées à ce titre.

F) Situations particulières

- **Lorsqu'un agent bénéficie d'un régime de travail à temps partiel** de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel il demande à travailler à TPT, la décision le plaçant à TPT met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.
- **La portabilité de l'autorisation** : l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 reconnaît une portabilité de son droit en cas de mobilité dans la même fonction publique ou dans un autre versant de

la fonction publique. Ainsi, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie

V- Procédure de renouvellement du TPT :

Après avoir vérifié que le fonctionnaire dispose bien encore de droits résiduels à TPT, la collectivité devra maintenir l'agent en TPT le temps d'effectuer les démarches nécessaires à son renouvellement.

A) La demande de l'agent

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie **une demande** de prolongation de l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un **certificat médical** selon la même procédure que pour une demande d'octroi de temps partiel thérapeutique (voir ci-dessus)

B) L'avis du médecin traitant accompagnant la demande

Le médecin traitant complète le formulaire selon la même procédure que pour une demande d'octroi temps partiel thérapeutique (voir ci-dessus)

C) L'avis du médecin agréé

A réception de la demande de prolongation de TPT, **2 situations peuvent se présenter :**

- L'agent n'a pas encore bénéficié de 3 mois de temps partiel thérapeutique
 - o **L'avis du médecin agréé n'est pas exigé**

Toutefois, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

- L'agent a déjà bénéficié de 3 mois de temps partiel thérapeutique
 - o **L'avis du médecin agréé est obligatoire**

L'agent est tenu de se soumettre à la visite auprès du médecin agréé sous peine d'interruption de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique dont il bénéficie.

Des modèles de courriers à destination du médecin agréé sont disponibles dans l'extranet du site www.cdg28.fr (rubrique : [Documentation](#) / [Modèles d'actes](#) / [Arrêtés et contrats](#) / [Fonctionnaires](#) / [Positions](#) / [Activité](#) / [Congés de maladie](#) / [TPT](#))

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur.

De la même manière que le médecin traitant, le médecin agréé examine le fonctionnaire et indique si l'exercice des fonctions à TPT permet :

- ☞ Le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé
- ☞ A l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Le médecin agréé est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT.

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Pour faciliter cette appréciation, **l'employeur fournit au médecin agréé** un descriptif des missions et des tâches effectuées par le fonctionnaire, ainsi que tout document émanant du médecin de prévention, le cas échéant. Lorsque le médecin agréé préconise des aménagements nécessaires à l'exercice des fonctions ou des restrictions médicales, l'employeur peut solliciter l'avis du médecin de prévention.

Le médecin agréé complète le formulaire transmis par l'employeur (voir modèles de courriers précités).

Lorsque son avis ne concorde pas avec celui du médecin traitant, il joint à cet envoi ses conclusions médicales sous pli confidentiel.

Le caractère non concordant des avis médicaux s'apprécie tant au regard de la justification du TPT que de la durée de la période de TPT et la quotité de temps de travail préconisée.

- A réception de l'avis du médecin agréé, Si l'avis est favorable, le fonctionnaire poursuit le TPT en cours ; La collectivité prend alors un arrêté individuel pour renouveler le TPT.
- Si l'avis est défavorable, la collectivité saisit le conseil médical.

D) L'intervention du conseil médical

Le conseil médical peut être saisi par l'employeur, ou par l'agent, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

L'instance rend alors son avis sur la base des mêmes critères que ceux sur lesquels le médecin traitant et le médecin agréé se sont prononcés, à savoir : la justification du TPT au regard des conditions prévues par la loi, ainsi que la durée du TPT et la quotité de temps de travail préconisée.

Dans l'attente de l'avis du CM sur le renouvellement d'un TPT, le fonctionnaire est maintenu en TPT. Lorsque l'instance médicale a rendu son avis, elle transmet à l'employeur et à l'agent un procès-verbal.

Dans le cas où le conseil médical, a émis **un avis défavorable**, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

E) La décision de l'employeur

L'autorisation de prolonger l'exercice des fonctions à temps partiel prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale en cas de périodes discontinues, ou à la suite de la période précédemment accordée en cas de périodes continues.

La décision de refus de TPT est une décision administrative défavorable qui doit **être motivée**.

Lorsqu'il a pris sa décision, sous forme d'un arrêté, l'employeur en informe le fonctionnaire.

La décision rendue par l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Des modèles d'arrêtés sont disponibles dans l'extranet du site www.cdg28.fr (rubrique : [Documentation / Modèles d'actes/ Arrêtés et contrats / Fonctionnaires / Positions / Activité /TPT](#)).

F) L'information du médecin du travail

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées à ce titre.

VI – La modification ou la suspension des périodes de TPT accordées

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- **Modifier la quotité de travail du TPT** sur présentation d'un nouveau certificat médical,

Dans ce cas, un nouvel arrêté d'octroi en TPT avec la quotité modifiée devra être pris et notifié à l'agent.

- **Mettre un terme anticipé** à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- **Mettre un terme anticipé** à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). En effet, les congés pour raison de santé n'interrompent pas automatiquement le TPT. Au bout de 30 jours de congés pour raisons de santé ou CITIS, l'agent pourra solliciter la fin anticipée de son TPT. La FAQ de la DGAFP indique que pendant la période d'arrêt de travail ou maladie, l'agent percevra la rémunération correspondant à ses droits au regard du congé pour raison de santé ou CITIS. A l'issue de la période de congé, l'agent reprends à temps plein ou dépose si besoin une nouvelle demande de TPT s'il peut encore en bénéficier.

En revanche, le TPT est interrompu de manière automatique lorsque l'agent est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption. A l'issue de l'un de ces congés, le TPT reprend pour la durée éventuelle restant à courir après déduction de la période d'interruption.

Le TPT est suspendu lorsque l'agent est autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Selon les principes de droit commun, l'administration envoie au fonctionnaire un courrier indiquant les motifs et la date de fin du TPT ou de son interruption. Elle peut prendre un arrêté pour mettre fin au TPT.

Le cas échéant, elle lui demande de reprendre ses fonctions à temps plein. La date de reprise ne peut être antérieure à la date de constatation médicale de l'absence de justification du TPT ni antérieure à celle de ce courrier et doit permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance. Un délai raisonnable de huit jours apparaît adapté à cet égard.

VII – Le possible contrôle

À tout moment, y compris lors de la réception de la demande de TPT, l'autorité territoriale peut faire procéder à l'examen du fonctionnaire **par un médecin agréé**.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'autorité territoriale ou l'agent devant le conseil médical.

En cas d'avis défavorable du conseil, l'autorité territoriale peut mettre un terme à la période de TPT en cours.

L'avis du conseil médical peut être contesté par l'autorité territoriale ou l'agent devant le conseil médical supérieur (voir page internet consacrée au Conseil médical).

VIII. Impact sur la situation administrative et la rémunération :

A) Droit à rémunération

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit **l'intégralité** de son traitement, du supplément familial de traitement, de la NBI, et de l'indemnité de résidence.

Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service, sauf si une délibération prévoit des modalités de maintien en intégralité.

B) Situation administrative

Les périodes de TPT sont considérées comme à temps plein s'agissant de :

- ❖ La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- ❖ La constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- ❖ L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

La portabilité du droit à TPT est prévue en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique. En cas de changement d'employeur pendant une période de temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire conserve l'autorisation de TPT auprès de la nouvelle administration.

Pour un fonctionnaire stagiaire, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement

C) Régime des congés annuels et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut **pas effectuer d'heures supplémentaires** (IHTS) mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ni d'heures complémentaires mentionnées par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération **des heures complémentaires** des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les droits à congé annuel et les jours ARTT d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Ils sont donc proratisés

Exemples

<i>Quotité TP</i>	<i>Nombre de jours travaillés / semaine</i>	<i>Calcul des droits</i>	<i>Droits</i>	<i>Nombre de jours décomptés par semaine d'absence</i>
50 %	5 jours / semaine	5 x 5	25	5
50 %	2,5 jours / semaine	5 x 2,5	12,5	2,5
60 %	3 jours / semaine	5 x 3	15	3
70 %	3,5 jours / semaine	5 x 3,5	17,5	3,5
80	4 jours / semaine	5 x 4	20	4
90 %	4,5 jours / semaine	5 x 4,5	22,5	4,5

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

D) La formation professionnelle pendant une période de temps partiel thérapeutique

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique **est suspendue** et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

La FAQ de la DGAFP indique que si l'agent sollicite de suivre une formation dont la durée est supérieure à sa quotité de TPT, il devra justifier d'un certificat médical circonstancié qui atteste que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.